

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 18 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMIVAL SAS

48 rue du Faubourg de Cambrai
59300 Valenciennes

Références : 2023-V1-374
Code AIOT : 0003800654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement AMIVAL SAS implanté Parc d'activités de l'Aérodrome Ouest Rue Marc Jodot 59220 Rouvignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIVAL SAS
- Parc d'activités de l'Aérodrome Ouest Rue Marc Jodot 59220 Rouvignies
- Code AIOT : 0003800654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AMIVAL procède à la formulation et au conditionnement d'aérosols.

L'exploitation du site de Rouvignies a démarré en septembre 2017, suite au déménagement du site de Valenciennes.

Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 31/07/2017. Le site est classé Seuil bas en dépassement direct pour les rubriques 4320 et 4718 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	État des	Arrêté Ministériel du	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	matières stockées – Fiches de données de sécurité	04/10/2010, article 49		respect de prescription	
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
7	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 8 non-conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 7 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Prescription contrôlée : Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Cf. tableau de classement
Constats : Les constats réalisés lors de la visite des installations, notamment le taux moyen de remplissage des différents stockages et le respect des typologies de produits stockées dans chacune des cellules de stockage, ne laisse pas présager de dépassement des limites de l'autorisation préfectorale en vigueur. Toutefois, il convient de préciser que malgré un respect des volumes autorisés de stockage des produits, le classement administratif d'un établissement vis-à-vis des rubriques de classement de la nomenclature des ICPE et des modalités de l'article R.511-11 du code de l'environnement, peut être modifié de par les caractéristiques des produits stockés et des déchets présents, en particulier de leurs mentions ou propriétés de dangers. La qualité de l'état des stocks présenté ne permet pas de contrôler le classement administratif de l'établissement.
Observation n°1 : Le classement administratif de l'établissement doit pouvoir être justifié à partir de l'exhaustivité des informations mentionnées dans l'état des stocks (cf. fiche de constats n°3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Dans le cadre de l'action régionale « état des stocks », l'inspection est réalisée de manière inopinée. Il a été demandé à l'exploitant de présenter, dans le meilleur délai, l'état des stocks tel que prévu aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Déroulement de l'exercice : La demande est formulée à 14h20. L'exploitant a sollicité ses services, notamment le service achat et le laboratoire pour extraire l'état des stocks. Pendant ce temps, l'exploitant a présenté un plan du site réalisé sur un tableau blanc effaçable qui est destiné à être utilisé en cas d'intervention des services de secours. A 14h37, les premières extractions informatiques de l'état des stocks ont été présentées. Elles concernent les matières premières (produits dangereux), les composants (plastiques – métaux) et les emballages. L'état des stocks des quantités de gaz stockées dans les cuves a fait l'objet d'un relevé manuel par un employé. Suite à un rappel de l'inspection, l'état des stocks des produits finis a été présenté à 15h25.
Les échanges avec le personnel présent durant la phase d'extraction de l'état des stocks, notamment les questionnements sur les données attendues, font état d'une connaissance perfectible des obligations réglementaires et d'une absence d'organisation, notamment d'une procédure spécifique, mise en place pour y répondre.
L'analyse détaillée des éléments présentés est réalisée dans la fiche de constats n°3. Au regard de cette analyse, il s'avère que l'état des stocks présenté n'est pas exhaustif car des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE installations classées, n'y sont pas mentionnées, notamment les déchets, le stock de palettes, les IBC vides, les produits finis déjà facturés mais présents sur site, les produits appartenant aux clients stockés sur site et les bouteilles de gaz en rack.
Non-conformité n°1 : L'état des stocks présenté n'est pas exhaustif car il ne contient pas toutes les matières combustibles présentes sur site, dangereuses ou non, ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Prescription contrôlée : 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'analyse des différents éléments présentés de l'état des stocks est la suivante : Une partie de l'état des stocks est réalisée à partir du logiciel WAVESOFT. Peu de personnes sont formées à l'utilisation de ce logiciel.
Observation n°2 : L'ensemble du personnel susceptible d'être amené, de par ses fonctions, à devoir réaliser un état des stocks dans le cadre d'un accident ou incident, doit être formé à l'utilisation du logiciel utilisé et/ou à tout autre outil mis en place à cet effet. À partir de celui-ci les extractions suivantes sont présentées : les matières premières (produits dangereux), les composants (plastiques – métaux) et les emballages. Les extractions se présentent sous la forme d'un tableau à 4 colonnes contenant les informations suivantes : codification des articles – désignation de l'article avec quelques caractéristiques – la quantité en stock <u>sans préciser d'unité</u> (l'exploitant déclare que les matières premières sont en kg et le reste en unité de produit) – la famille de produits (MP vracs, composants ou emballages). L'état des stocks des produits finis est présenté sous la forme d'une synthèse manuscrite réalisée à partir du logiciel WAVESOFT. Il est composé <u>d'un nombre de palettes par clients sans autre information</u> . L'exploitant précise que le logiciel WAVESOFT est principalement un outil pour le service achat. A ce titre, <u>seules les palettes de produits finis non facturées y sont référencées</u> . De même, les <u>produits stockés sur site pour le compte des clients n'y sont pas référencés</u> . L'état des stocks relatif aux quantités de gaz stockées dans les cuves est réalisé manuellement à partir d'un relevé de terrain fait par un employé.

L'exploitant déclare qu'un état des stocks des quantités de gaz stockées dans les cuves est réalisé hebdomadairement.

Le stockage de bouteilles de gaz en rack présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences n'est pas mentionné spécifiquement dans l'état des stocks.

Ces éléments appellent les constats suivants :

- l'état des stocks n'est pas exhaustif car des matières combustibles dangereuses ou non, ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE, n'y sont pas mentionnées, notamment les déchets, le stock de palettes, les IBC vides, les produits finis déjà facturés et les produits appartenant aux clients mais stockés sur site, les bouteilles de gaz en rack (cf. non-conformité de la fiche de constats n°2) ;
- les stocks évalués en unité de produits ne sont pas appréhendables pour les services de secours en cas d'intervention (à exprimer en kg ou m³) ;
- l'état des stocks présenté ne permet pas de distinguer les différentes zones d'activité ou de stockage ;
- les mentions de dangers (ou leur famille) ne sont pas précisées dans l'état des stocks ;
- des stockages présentant des risques spécifiques ne sont pas mentionnés spécifiquement dans l'état des stocks.

Non-conformité n°2 :

L'état des stocks ne permet pas de connaître, de manière opérationnelle, la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein des zones d'activité ou de stockage.

Non-conformité n°3 :

Les différentes mentions ou propriétés de dangers ne sont pas précisées pour les matières dangereuses, produits, déchets pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX présents sur site.

Non-conformité n°4 :

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages des bouteilles de gaz en racks, ne sont pas mentionnés spécifiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats :
Non-conformité n°5 : Aucun état des stocks synthétique pour l'information de la population n'est présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant déclare disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) sur le réseau commun informatique de l'établissement. Le logiciel WAVESOFT permet également d'intégrer les FDS pour chacun des produits. Sur la base de ces 2 outils, quelques FDS de produits dangereux sont consultées par sondage. Il s'avère que les FDS des produits suivants (liquides inflammables) ne sont pas présentées (non disponibles sur le réseau informatique commun et sur le logiciel WAVESOFT) : - 120.0297 : vrac entretien du cuir ; - 120.0339 : vrac brillantine.
Non-conformité n°6 : L'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des FDS des produits stockés sur son site ou susceptibles de l'être.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le déroulement de l'exercice est présenté dans la fiche de constats n°2. L'exploitant a mis 17 minutes pour présenter les premières extractions de son état des stocks et plus d'une heure pour l'intégralité de celui-ci.
Non-conformité n°7 : Le délai de présentation de l'état des stocks est beaucoup trop long et en tout état de cause incompatible avec les délais d'intervention des services de secours. A titre indicatif, un délai raisonnable pour présenter un état des stocks complet est au maximum de 15 minutes. Il appartient à l'exploitant de mettre en place une organisation lui permettant de réaliser un état des stocks dans un délai compatible avec les délais d'intervention des services de secours. L'état des stocks est extrait à partir d'un logiciel dénommé WAVESOFT, accessible en VPN depuis l'extérieur du site. L'exploitant a déclaré que les serveurs ne sont pas présents sur site. L'état des stocks des quantités présentes dans les cuves de gaz est également accessible à distance via les logiciels d'exploitation production, mais ne correspond pas à un relevé instantané. Les volumes de gaz stockés peuvent être estimés à partir de formules de calcul et des données de production de la semaine en cours. Les modalités de ces estimations ne sont pas déterminées par une procédure permettant de les obtenir rapidement.
Observation n°3 : L'état des stocks complété suivant les éléments du présent rapport devra être accessible en permanence, notamment pour les matières combustibles ne faisant pas l'objet actuellement d'un suivi informatisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée :
1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : La référence à l'état des stocks est formalisée de manière succincte dans le POI de l'établissement (fiche de synthèse référencée POI-002-v01 du 10/06/2022).
Observation n°4 : La référence à l'état des stocks dans le POI, notamment sur les modalités d'obtention et son contenu, est à modifier au regard de l'ensemble des observations et non-conformités formulées dans le présent rapport.
L'exploitant n'a pas convenu de l'emplacement de l'état des stocks dans son POI avec les autorités susvisées.
Observations n°5 : Il appartient à l'exploitant de demander par courrier / courriel aux autorités concernées si la mise à disposition prévue dans le POI transmis leur convient.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Prescription contrôlée :
[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Les éléments de l'état des stocks extraits à partir d'un logiciel dénommé WAVESOFT sont mis à jour à chaque réception de produits entrants et facturation de produits finis.
L'état des stocks comprend uniquement les produits finis fabriqués mais non facturés. Aussi, il s'avère que les produits finis facturés mais encore présents sur site ne sont pas intégrés à l'état de stocks.

Les stocks des quantités présentes dans les cuves de gaz dangereux sont relevés hebdomadairement. L'exploitant précise qu'il peut estimer les volumes de gaz stockés à partir de formules de calculs et des données de production de la semaine en cours.

Non-conformité n°8 :

Au regard des constats ci-dessus, il s'avère que l'état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses.

L'exploitant a déclaré avoir réalisé fin mars 2023 par le service logistique un inventaire global du site. Il envisage de renouveler cette opération annuellement.

Il précise également qu'il envisage de mettre en place des inventaires réguliers des stocks des fins de production.

Observation n°6 :

L'inspection rappelle que la réalisation d'un inventaire selon une fréquence a minima annuel est une obligation réglementaire.

Les modalités de réalisation des inventaires et leur fréquence méritent d'être formalisées dans un document.

En séance, l'exploitant a présenté un plan du site localisant les zones d'activité réalisé sur un tableau blanc effaçable qui est destiné à être utilisé en cas d'intervention des services de secours pour y reporter les relevés de l'état des stocks. Ce tableau est disponible dans les bureaux de l'établissement.

Observation n°7 :

Une version électronique et/ou papier de ce plan pourrait utilement être intégrée au POI.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne (cf. fiche de constats n°7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois